

Extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal
du 14 décembre 2021

Présents :

P. MAGNETTE, Bourgmestre;
Julie PATTE, Eric GOFFART, Xavier DESGAIN, Babette JANDRAIN, Karim CHAIBAI, Laurence LECLERCQ, Alicia MONARD, Échevins;
Philippe VAN CAUWENBERGHE, Président du CPAS;
L. MAZOUZ, Directeur Général;

Excusés :

Mahmut DOGRU, Thomas PARMENTIER, Échevins;

N° objet : 2021/59/193

Objet : Logement – Délivrance d'un permis de location - Section de Marcinelle – rue Delestienne n°39/ 022 - Logement individuel situé au 2ème étage avant - Dossier

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable et particulièrement les articles 9 à 13 relatifs au permis de location;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3/06/2004 relatif au permis de location ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23/04/2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 décembre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis, du Code wallon du Logement, en vue d'y insérer des dispositions spécifiques aux habitations légères.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 décembre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu le courrier de l'Echevin de l'Urbanisme du 24/06/2013 attestant que l'immeuble est en ordre pour 6 logements ;

Vu le Certificat de Performance Energétique établi le 23/07/2013 par Monsieur HANSOUL G., certificateur agréé ;

Vu la dérogation accordée le 05/01/2021 par le Service Public de Wallonie concernant la superficie habitable du logement ;

Vu l'attestation de contrôle d'un générateur de chaleur établie le 08/01/2021 par la société AS Chauffage ;

Vu le dossier de permis de location introduit par :

Nom : _____ Prénom : (

Adresse : rue Delestienne n°39/ 022

code postal : 6001 commune : MARCINELLE

pour un logement sis à :

Adresse : **rue Delestienne n°39/ 022**

code postal : **6001** commune : **MARCINELLE** ;

Vu le rapport de visite du 11/01/2021 et l'attestation de conformité du 11/01/2021 établis par Monsieur LOCANTORE F., enquêteur agréé ;

Vu la déclaration de location du 11/01/2021 de Monsieur _____ ;

Vu le rapport de la Zone de Secours Hainaut-Est du 08/02/2021 informant que la sécurité est satisfaisante ;

Vu le rapport du service technique du Logement du 14/07/2021 concluant au respect du chapitre B relatif à la salubrité des logements du Règlement communal du 25/01/2010 arrêtant les dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements ;

Vu la page 4 du rapport de visite corrigée le 18/08/2021 par l'enquêteur agréé :

Considérant qu'en page 4 du rapport de visite et sur l'attestation de conformité il faut lire 022 et non 021 ;

Considérant que le rapport de visite a été établi avant le 01/06/2021 ;

Considérant que les conditions sont réunies pour délivrer le permis de location pour le logement individuel susvisé dont la superficie habitable est de 14,04m²;

Sur proposition de l'Echevin du Logement ;

Décide:

Article 1er : De délivrer le présent permis de location pour une durée de 5 ans à dater de ce jour pour un logement individuel situé au 2ème étage avant (n°39/ 022) de l'immeuble sis à 6001 Marcinelle, rue Delestienne n°39 dont le bailleur est Monsieur DEL DUCA Gino domicilié 6001 Marcinelle, rue Delestienne n°39/ 022.

Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après :

il s'agit d'un **logement individuel**

situé au 2ème étage avant

Remarques et restrictions éventuelles quant au nombre d'occupants du logement ou de certaines unités du logement :

- En fonction des superficies et de l'équipement existant en point d'eau potable et en W-C, le logement considéré peut être occupé au maximum par **1 personne**.
- La délivrance du permis de location ne dispense pas le propriétaire de se conformer aux prescriptions en matière d'urbanisme et d'incendie.

Article 2 : De transmettre expédition de la présente au(x) demandeur(s).

Ainsi délibéré, en séance, date que dessus.

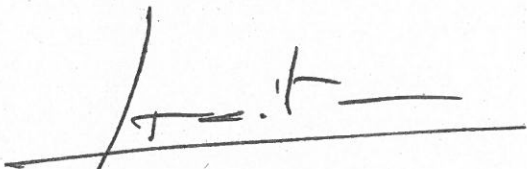
Par le Collège :

Le Secrétaire
s/L. MAZOUZ

Le Président
s/P. MAGNETTE

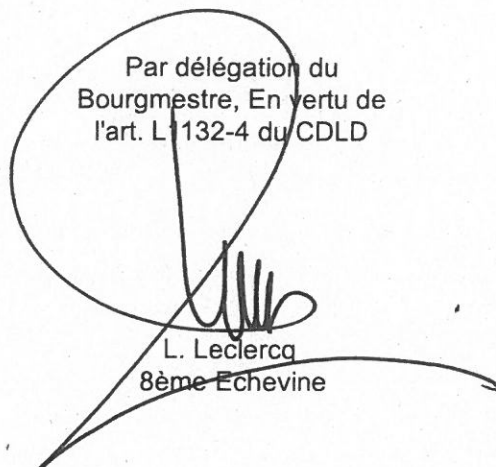
Pour extrait conforme
Fait à Charleroi, le 13 janvier 2022

Par délégation du Directeur
général



F. Fraiture, Inspecteur général

Par délégation du
Bourgmestre, En vertu de
l'art. L1132-4 du CDLD



L. Leclercq
8ème Echevine

